

Procès-verbal du conseil municipal Du 26 septembre 2023



Nombre de Conseillers

En exercice	: 13
Présents	: 7
Votants	: 9
Absents	: 4

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre, le Conseil Municipal de la Commune de SALAGNAC (Dordogne) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BARONNET Laurent, Maire.

Présents : MM. BARONNET Laurent - FIGUEIREDO Luis - BAYLET Damien - BAUDOU Benoit - PITRE Annie - DUFFOURD Christophe - LAURENT Rémy

Excusés : POISSEL Juliette - LACABANE Corentin – ENGLERT donne pouvoir à M. BAUDOU - APPERE Morgane donne pouvoir à M. BARONNET

Absents : LANASPA Laëtitia - MERILLOU Mickaël

Après vote des conseillers municipaux Monsieur Baudou Benoît a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

1- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

Le compte rendu du Conseil Municipal a été approuvé à l'unanimité.

2- DÉLIBÉRATION CONCERNANT LA DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire explique que pour passer l'écriture d'amortissement du fonds de concours pour les travaux de sécurisation du bourg, une DM 2 a été votée le 3 juillet 2023 afin d'ouvrir les crédits nécessaires.

Or, Le SGC explique que le solde d'exécution de la section d'investissement (001) a été utilisé à tort pour équilibrer la DM2 et que le compte 2188 a été mouvementé sans référence à l'opération d'équipement.

Il est donc nécessaire de prendre une nouvelle DM pour régulariser

La décision modificative n°3 se présenterait de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement

Compte 6227 : 700€

Compte 023 : -700€

Dépenses investissement

Compte 2188 : 700€

Compte 2188 opération 2023009 : -700€

Recettes investissement

Compte 001 : 700€

Compte 021 : -700€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE.

3- DURÉE D'AMORTISSEMENT DE LA SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX DE SÉCURISATION DU BOURG DE SALAGNAC

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la durée d'amortissement de 15 ans concernant les travaux de sécurisation du bourg de Salagnac (compte 2041512) – subvention d'équipement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE.

4- ADHÉSION AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE POUR L'ANNÉE 2024

Le maire informe le conseil municipal de la création en date du 25 février 1992, d'un Comité Départemental d'Action Sociale de la Fonction publique Territoriale placé auprès du Centre de Gestion.

Il donne lecture des statuts de l'organisme créé.

Il prie l'assemblée de bien vouloir délibérer sur l'adhésion de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE.

5 – MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR 2024

Monsieur le maire propose :

Collectivité de Salagnac

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 712-1, et L 714-1 et suivants,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

VU la circulaire DGCL/DGFP du 3 avril 2017 ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 8 septembre 2023 ;

VU la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP de la commune de Salagnac en date du 24 février 2020 ;

VU le tableau des affectifs de la commune ;

M le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable, indemnité facultative à titre individuel).

Dans ce cadre, M. le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de Salagnac et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir le (les) objectif(s) suivant(s) :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Exemples d'objectifs : prendre en compte les évolutions réglementaires, prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes, susciter l'engagement des collaborateurs, renforcer l'attractivité de la collectivité, fidéliser les agents, favoriser une équité entre filières... ;

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires ;
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci ;
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

1. Date d'effet et bénéficiaires

- de mettre en œuvre l'IFSE et le CIA à partir du 1er janvier 2024 et le CIA et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

2. Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci :

- de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence ;

- précise que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

- de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, non-complet et à temps partiel,

Aux agents contractuels à temps complet, non-complet et à temps partiel

Arrêté ministériel du 3 juin 2015 et arrêté ministériel du 17 décembre 2015. Effet au 1er janvier 2016

CADRES D'EMPLOIS DES ... <i>(Attachés, secrétaire de mairie)</i>			PLAFOND GLOBAL A NE PAS DÉPASSER (IFSE + CIA)
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE NON LOGE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA	
Groupe 1	63 000 € maximum	15 750€ maximum	78 750 € maximum
Groupe 2	57 200 € maximum	14 300€ maximum	71 500 € maximum
Groupe 3	51 200€ maximum	12 800 € maximum	64 000 € maximum
Groupe 4	45 400 € maximum	11 350 € maximum	56 750 € maximum
CADRES D'EMPLOIS DES ... <i>(secrétaire générale, rédacteur)</i> Arrêté ministériel du 19 mars 2015 et arrêté ministériel du 18 décembre 2015 – Effet au 1^{er} janvier 2016			PLAFOND GLOBAL A NE PAS DÉPASSER (IFSE + CIA)
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE NON LOGE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA	
Groupe 1	17 480 € maximum	2 380 € maximum	19 860 € maximum
Groupe 2	16 015 € maximum	2 185 € maximum	18 200 € maximum
Groupe 3	14 650 € maximum	1 995 € maximum	16 645 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES ... (Secrétaire de mairie, agent d'accueil, adjoint administratif...) arrêté ministériel du 20 mai 2014 et arrêté ministériel du 18 décembre 2015 – Effet au 1 ^{er} janvier 2016			PLAFOND GLOBAL A NE PAS DÉPASSER (IFSE + CIA)
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE NON LOGE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA	
Groupe 1	11 340 € maximum	1 260 € maximum	12 600 € maximum
Groupe 2	10 800 € maximum	1 200 € maximum	12 000 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES ... (Adjoint technique...) Décret n°2020-182 du 27 février 2020 et arrêté ministériel du 2 novembre 2016 – Effet au 1 ^{er} mars 2020			PLAFOND GLOBAL A NE PAS DÉPASSER (IFSE + CIA)
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE NON LOGE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA	
Groupe 1	11 340 € maximum	1 260 € maximum	12 600 € maximum
Groupe 2	10 800 € maximum	1 200 € maximum	12 000 € maximum

3. Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

- de fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

Exemples de critères : la capacité à exploiter l'expérience acquise, le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste, la connaissance de l'environnement de travail, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, la conduite de projets, le tutorat, les formations suivies... ;

- de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

- des modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n°201-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité et paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Suspension en cas de maladie ordinaire (de maladie pour les contractuels de droit public), de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé de maternité, paternité ou adoption ou après un délai de carence fixé à 15 jours calendaires).

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- de fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel, ce versement est facultatif, selon les critères suivants :

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, non-complet et à temps partiel,

Aux agents contractuels à temps complet, non-complet et à temps partiel

- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA seront appliqués de la même manière que pour l'IFSE

- de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par M le Maire

- de verser l'IFSE tous les mois, proratisé en fonction du temps de travail et le CIA une fois par an (en fin d'année, une fois l'entretien professionnel réalisé). A noter que ce dernier ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- d'abroger en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans les délibérations n° 2020_12

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE.

6 – MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT DE FORMATIONS POUR 2024

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-552 modifié du 22/05/1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-513 du 29/05/2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu le décret n°2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Monsieur le Maire rapporte :

Que le projet de règlement de formation présenté lors de la saisine et après avis du CT définissant et fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale,

Il aborde et détaille les points suivants :

- La formation tout au long de la vie
- Les acteurs de la formation et leur rôle
- Le plan de formation
- Les différents types d'action de formation et leur cadre réglementaire
- Le Livret Individuel de Formation
- Le Compte Personnel de Formation¹
- Les examens et concours²
- Les conditions d'exercice du droit à la formation

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
ADOpte A L'UNANIMITE.**

7 – MISE EN PLACE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION POUR 2024

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique, consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion (LDG). Il s'agit de fixer des orientations à mettre en place sur le long terme, par exemple, sur toute la durée du mandat.

A compter du 1er janvier 2021, les décisions individuelles relatives à la promotion et à l'avancement devront être prises après l'adoption de ces lignes.

⇒ **L'élaboration des lignes directrices poursuit les objectifs suivants :**

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique

⇒ **Les lignes directrices de gestion visent à :**

- Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC.
- Fixer les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels (*pour rappel, les Commissions Administratives Paritaires (CAP) n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021*).
- Favoriser en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.
- Informer les agents/les encadrants et responsables de service/les organisations syndicales sur les modalités de gestion et d'évolution des ressources humaines de la collectivité.

Elles s'adressent à l'ensemble des agents.

⇒ **Portée juridique des LDG :**

Un agent peut invoquer les LDG en cas de **recours administratif ou contentieux** contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire **appel à un représentant syndical**, désigné par l'organisation représentative de son choix pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation interne notamment. A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

Pour autant, l'autorité territoriale (*Monsieur le Maire*) met en œuvre les orientations en matière de promotion et valorisation des parcours « **sans préjudice de son pouvoir d'appréciation** » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE.

8 – DÉTERMINATION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE POUR 2024

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu l'arrêté portant établissement des lignes directrices de gestion en date du mois de septembre 2023

Vu la saisine du Comité Technique en date du 8 septembre 2023,

CATEGORIE C

FILIERE ADMINISTRATIVE

Grades d'origine		Grades d'accès	RATIOS %
Adjoint administratif	→	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	→	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100

FILIERE TECHNIQUE

Grades d'origine		Grades d'accès	RATIOS %
Adjoint technique	→	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	→	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100
Agent de maîtrise	→	Agent de maîtrise principal	100

CATEGORIE : B

FILIERE ADMINISTRATIVE

Grades d'origine		Grades d'accès	RATIOS %
Rédacteur	→	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	→	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	100

FILIERE TECHNIQUE

Grades d'origine		Grades d'accès	RATIOS %
Technicien	→	Technicien principal 2 ^{ème} classe	100
Technicien principal 2 ^{ème} classe	→	Technicien principal 1 ^{ère} classe	100

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE.

9 – RÉFÉRANT DÉONTOLOGUE ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le rapport du Maire

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de SALAGNAC.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivités concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion jusqu'au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :
Réfèrent déontologue des élus locaux – Centre de Gestion de la Dordogne - Maison des Communes – 1 boulevard de Saltgourde – BP 108 – 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le réfèrent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le réfèrent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE.

10 – APPROBATION DE LA PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2022

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2022, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SIAEP DU NORD EST PERIGORD.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE.

QUESTIONS DIVERSES.

ACCA : un nouveau bureau vient d'être mis en place avec l'arrivée de deux nouvelles personnes Messieurs Darlavoix et Roubinet.

L'association demande une mise à disposition d'un local entre 30 et 40 m², le lieu pressenti se situerait au fond du terrain de tennis proche de la forêt.

L'association demande un appui tant logistique qu'administratif avec mise en place d'une étude préalable et chiffrage du projet. Devis que devra soumettre l'ACCA au conseil municipal afin de finaliser le projet.

Mairie de Salagnac : le locataire vient de déposer son préavis. Le logement de Salagnac sera à nouveau disponible à la location d'ici 3 mois comme le prévoit la législation en vigueur, après état des lieux et travaux si nécessaire.

Bouche d'incendie à la Robertie : sur conseil du SDIS, cette dernière a été totalement réhabilitée pendant l'été par la société SOGEDO.

Devis TP : la réfection de la traversée de route des pommiers (en direction du cimetière et cimetière des pauvres, première partie) sera le prochain projet mis en œuvre avant la fin de l'année.

Prévoir de demander l'élagage d'arbres pouvant accélérer la détérioration de la chaussée route des pauvres afin de pouvoir engager les travaux de voirie nécessaires, sur la deuxième partie.

En prévision de la réfection voirie du tennis, demander le chiffrage de mise en place de prises électriques aux points stratégiques afin d'anticiper les festivités futures avec coupure au compteur. Dans l'attente, le conseil municipal autorise le commencement des travaux.

Réfection place de l'église (place St Martin) : un dossier a été déposé auprès de la communauté de communes Isle Auvézère afin de demander une subvention d'équipements.

Salle des fêtes et accessibilité : suite au compte-rendu de la SOCOTEC, une rampe d'accès handicapés est à prévoir.

Broyeur : le projet demande une réflexion plus approfondie, dans l'attente la décision est prise de faire réparer le gyrobroyeur.

Achat de terrains : deux achats sont prévus avec demande d'étude de faisabilité au centre bourg de Salagnac ainsi qu'une parcelle attenante au terrain de tennis de Clairvivre.

Frais de fonctionnement scolaire des enfants de Salagnac à l'école de Génis : une conciliation est prévue à la sous-préfecture au mois d'octobre.

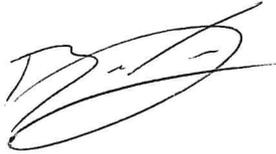
Graphisme : un projet est prévu sur le pavillon n°49 (ancienne chapelle) et non approuvé.

Noël : 3 prestataires bretons, cette année, sont sélectionnés concernant les colis de Noël à destination des anciens de la commune.

Un arbre de Noël sera organisé le 23 décembre pour les enfants de la commune avec déplacement en calèche, animation et goûter.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H35

M BAUDOU Benoît
Secrétaire de séance
Le 28/09/2023



M BARONNET Laurent
Maire
Le 28/09/2023



